

Budget de la gendarmerie pour l'exercice 1912.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Première section. — Dépenses ordinaires.		
CHAPITRE PREMIER.		
Art. 1 ^{er} . Traitements et autres allocations et prestations . . . fr. (Le corps reste débiteur ou créancier vis-à-vis du trésor de la différence en plus ou en moins entre les sommes qu'il a perçues et celles qui lui sont dues au titre de ses allocations; le solde est reporté à l'exercice suivant.)	8,742,500 »	8,742,500 »
CHAPITRE II.		
Art. 2. Pensions et secours	50,000 »	50,000 »
Total		8,792,500 »
Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.		
CHAPITRE III.		
Art. 3. Amélioration du casernement : bâtiments et mobilier. . fr.	1,500,000 »	1,586,960 »
Art. 4. Frais d'équipement et d'armement des hommes nommés aux emplois nouvellement créés	23,760 »	
Art. 5. Acquisition d'objets de couchage pour les hommes nommés aux emplois nouvellement créés	13,200 »	
Art. 6. Acquisition d'appareils porte-carabine pour les hommes montés	50,000 »	
Total du budget de la gendarmerie		10,379,460 »

300. — 25 mai 1912. — Loi portant revision des pensions des officiers et des fonctionnaires assimilés à ce grade (1).
(Monit. du 26 mai 1912.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Par modification aux lois du 23 mai 1888 et du 24 août 1901, les pensions de retraite des officiers sont réglées conformément au tarif joint à la présente loi.

Art. 2. L'article 3 de la loi du 27 mai

1840 est abrogé et remplacé par la prescription suivante :

Le taux des pensions de réforme est réglé conformément aux dispositions des articles 21 et 22 de la loi du 24 mai 1838 et de l'article 1^{er} ci-dessus, en réduisant d'un cinquième le montant de la pension ainsi calculée.

Art. 3. Les tarifs arrêtés par les lois du 14 mars 1880 et du 24 août 1901, en ce qui concerne les pensions et secours accordés

(1) Session de 1910-1911.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n° 174.

Session de 1911-1912.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 3 avril 1912, n° 188.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du

1^{er} mai 1912, p. 1981 à 1989. — Adoption. Séance du 2 mai 1912, p. 2049 et 2050.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 3 mai 1912, n° 89.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 3 mai 1912, p. 428 à 431. (Note du *Moniteur*.)

aux veuves et orphelins de militaires en vertu du titre III de la loi du 24 mai 1838, sont abrogés et remplacés par le tarif (9^e colonne) joint à la présente loi.

Art. 4. Par modification aux lois du 24 mai 1838 (art. 17), du 19 avril 1841 (art. 1^{er}), du 25 février 1842 (art. 1^{er}), et du 2 juillet 1896 (art. 1^{er}), la pension de retraite octroyée d'après l'article 1^{er} de la

présente loi à tout officier et à tout fonctionnaire assimilé à ce grade, à l'exception de celle des officiers mis au traitement de réforme, est augmentée dans les proportions suivantes en raison d'années d'activité dans le grade.

Pour ce calcul, les promotions trimestrielles sont toujours considérées comme ayant eu lieu le 26 du troisième mois du trimestre.

CATÉGORIES.	Quotité de l'augmentation (p. c. du taux de la pension) accordée après le nombre ci-dessous d'années d'activité dans le grade.									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Officier général et colonel		8 »	12 »	16 »	20 »	»	»	»	»	»
Lieutenant-colonel et major.		5 »	7.5	10 »	12.5	15 »	17.5	20 »	»	»
Officier subalterne.		4 »	6 »	8 »	10 »	12 »	14 »	16 »	18 »	20 »

Art. 5. Dans la supputation des services effectifs pour la pension, il est compté deux années supplémentaires, à titre d'études préliminaires, à tout officier ou fonctionnaire assimilé à ce grade ne bénéficiant point d'une disposition similaire en vertu des lois antérieures.

Art. 6. Les pensions et les secours existant au moment de la mise en vigueur de la présente loi seront révisés conformément aux dispositions nouvelles des articles ci-dessus.

Cette révision sortira ses effets à partir du premier jour du trimestre qui suivra la date de sa publication.

Art. 7. L'article 4 de la loi du 26 juin 1899, portant réorganisation du personnel du service de santé, du service pharmaceutique et du service vétérinaire est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les services des membres du personnel du service de santé, du service pharmaceutique et du service vétérinaire prennent

cours à partir de leur admission dans l'armée.

Il est compté, en outre, cinq années de service effectif, à titre d'études préliminaires, aux médecins et quatre années aux pharmaciens et aux vétérinaires.

Toutefois, par mesure transitoire, les officiers précités, au service au moment de la promulgation de la présente loi, et ceux qui y entreront dans un délai de deux ans à partir de cette date, pourront bénéficier des dispositions antérieures si celles-ci leur sont plus favorables.

Art. 8. Il est ouvert au département des finances un crédit de quinze mille francs pour couvrir les frais à résulter de la révision prescrite par l'article 6.

Ce crédit sera rattaché au budget de la dette publique de l'exercice 1912 à titre de dépense exceptionnelle.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de la guerre, M. V. MICHEL).

GRADES.

GRADES.	Pension de retraite pour ancienneté de service (art. 1 ^{er} et 2.)			Pension de retraite pour cause de blessures ou d'infirmités provenant des fatigues, accidents ou dangers du service militaire.					Pensions de veuves et secours aux orphelins.
	Médium à 30 ans de service effectif.	Accroissement pour chaque année de service, y compris les campagnes de guerre.	Maximum à 40 ans y compris les campagnes de guerre.	Cécité ou amputation de deux membres (art. 18).	Amputation d'un membre, perte absolue de l'usage d'un ou de deux membres, blessures ou infirmités équivalentes à la perte de l'usage d'un membre (art. 49 et 50).	Blessures ou infirmités mettant le militaire dans une des positions prévues par l'article 8 de la loi du 24 mai 1838 (art. 2 ¹).			
						Minimum.	Accroissement pour chaque année au delà de 20 ans.	Maximum à 40 ans campagnes comprises.	
Lieutenant général	6,150	205 »	8,200	12,300	8,200	4,100	205 »	8,200	2,730
Général-major; intendant en chef; inspecteur général du service de santé . .	5,100	170 »	6,800	10,200	6,800	3,400	170 »	6,800	2,270
Colonel; intendant de 1 ^{re} classe, médecin principal de 1 ^{re} classe	4,245	141 50	5,660	8,490	5,660	2,830	141 50	5,660	1,890
Lieutenant-colonel; intendant de 2 ^e cl.; médecin principal de 2 ^e classe; pharmacien en chef; vétérinaire en chef. . .	3,525	117 50	4,700	7,050	4,700	2,350	117 50	4,700	1,560
Major; sous-intendant de 1 ^{re} classe; officier supérieur du bataillon d'administration; médecin de régiment de 1 ^{re} classe; pharmacien principal; vétérinaire principal	2,925	97 50	3,900	5,850	3,900	1,950	97 50	3,900	1,300
Capitaine commandant; capitaine en premier; sous-intendant de 2 ^e classe; officier d'administration de 1 ^{re} classe; médecin de régiment de 2 ^e et de 3 ^e cl.; pharmacien de 1 ^{re} classe; vétérinaire de régiment; inspecteur des musiques avec assimilation au grade de capitaine.	2,430	81 »	3,240	4,860	3,240	1,620	81 »	3,240	1,080
Capitaine en second; sous-intendant de 3 ^e classe; officier d'administration de 2 ^e classe; médecin de bataillon de 1 ^{re} classe; pharmacien de 2 ^e classe; vétérinaire de 1 ^{re} classe.	2,160	72 »	2,880	4,320	2,880	1,440	72 »	2,880	960
Lieutenant; officier d'administration de 3 ^e classe; médecin de bataillon de 2 ^e classe; pharmacien de 3 ^e classe; vétérinaire de 2 ^e classe; inspecteur des musiques; chef de musique avec assimilation au grade de lieutenant . . .	1,800	60 »	2,400	3,600	2,400	1,200	60 »	2,400	800
Sous-lieutenant; officier d'administration de 4 ^e classe; médecin adjoint; pharmacien de 4 ^e classe; pharmacien adjoint; vétérinaire de 3 ^e classe; vétérinaire adjoint; chef de musique avec assimilation au grade de sous-lieutenant . .	1,500	50 »	2,000	3,000	2,000	1,000	50 »	2,000	800